

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports</p>
<p>TITRE I^{ER} TRANSPORTS MARITIMES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES</p>	<p>TITRE I^{ER} TRANSPORTS MARITIMES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES</p>	<p>TITRE I^{ER} TRANSPORTS MARITIMES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES</p>	<p>TITRE I^{ER} TRANSPORTS MARITIMES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux courtiers interprètes et conducteurs de navires</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux courtiers interprètes et conducteurs de navires</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux courtiers interprètes et conducteurs de navires</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux courtiers interprètes et conducteurs de navires</p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 80 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 80 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. - L'article 80 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. 80. - Le courtage d'affrètement, la constatation du cours du fret ou du nolis, les formalités liées à la conduite en douane, la traduction des déclarations, des chartes-parties, des connaissements, des contrats et de tous actes de commerce, lorsqu'ils concernent les navires, sont effectués librement par l'armateur ou son représentant. »</p>	<p>« Art. 80. - La conduite en douane des navires est effectuée par l'armateur ou son représentant.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les titulaires d'office de courtiers interprètes et conducteurs de navires sont indemnisés du fait de la perte du droit qui leur a été reconnu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances de présenter un successeur à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande.</p> <p>Lorsqu'ils exercent les activités mentionnées à l'article 80 du code de commerce, les courtiers interprètes et conducteurs de navires conservent leur qualité de commerçant.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les titulaires...</p> <p style="text-align: center;">...marchande et de la suppression du monopole qui leur était conféré dans ce domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II.- Le courtage d'affrètement, la constatation du cours du fret ou du nolis, les formalités liées à la conduite en douane, la traduction des déclarations, des chartes-parties, des connaissements, des contrats et de tous actes de commerce, lorsqu'ils concernent les navires, sont effectués librement par l'armateur ou son représentant qui peut être le capitaine.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les titulaires...</p> <p style="text-align: center;">...marchande.</p> <p style="text-align: center;">Lorsqu'ils... ... à l'article 1^{er}, les courtiers... ... commerçant.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les titulaires...</p> <p style="text-align: center;">...marchande et de la suppression du monopole qui leur était conféré dans ce domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les demandes d'indemnisation sont portées par chaque intéressé devant une commission nationale présidée par un magistrat de la Cour des comptes. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. A peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée devant la commission au plus tard dans les deux ans suivant la date de publication du décret susmentionné.</p>	<p>—</p> <p>Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants des courtiers interprètes et conducteurs de navires et, d'autre part, des personnes qualifiées désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes. Les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>Les demandes d'indemnisation sont portées par chaque intéressé devant une commission nationale présidée par un magistrat de la Cour des comptes. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. A peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée devant la commission au plus tard dans les deux ans suivant la date de publication du décret susmentionné.</p>	<p>—</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>La commission évalue le montant de l'indemnisation conformément aux règles prévues à l'article 4 avec le concours éventuel des experts de son choix. Elle peut exiger du demandeur toute information nécessaire à son appréciation. En raison de leur mission, les membres de la commission et les experts sont soumis aux obligations prévues à l'article 226-13 du code pénal. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>La commission...</p> <p>... recours devant la cour d'appel de Paris.</p>	<p>La commission...</p> <p>... recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article 4</p> <p>I. - La valeur des offices, limitée aux activités faisant l'objet du privilège supprimé par la présente loi, est calculée :</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - (Sans modification)</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - La valeur des offices est calculée :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- en prenant pour base la somme de la recette <i>nette moyenne</i> au cours des exercices 1992 à 1996 et de trois fois le solde moyen d'exploitation <i>de l'office</i> au cours des mêmes exercices ;</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>- en prenant pour base la somme de <i>2,25 fois</i> la recette <i>annuelle encaissée par l'office</i> au cours des exercices 1992 à 1996 et <i>six</i> fois le solde moyen d'exploitation au cours des mêmes exercices ;</p>
<p>- en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour lesdits offices ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>- en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaires moyen des exercices 1992 à 1996 de l'office correspondant aux activités faisant l'objet du privilège sur le chiffre d'affaires global moyen des exercices 1992 à 1996 de l'office.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rattachés.</p>		<p>La recette nette est égale au montant du chiffre d'affaires hors taxes retenu pour le calcul de l'imposition des bénéfices.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le solde d'exploitation est égal à la recette nette augmentée des frais financiers et des pertes diverses et diminuée du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 36 à 39 du code général des impôts.</p>		<p>Le solde d'exploitation est égal au résultat d'exploitation majoré des dotations aux amortissements et provisions et des autres charges et diminué des reprises sur amortissements et provisions, des subventions d'exploitation et des autres produits.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>II. - Le montant de l'indemnité afférente à la perte du droit de présentation est fixé à 65 % de la valeur déterminée au I.</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>
<p>III. - Cette indemnité est versée aux courtiers interprètes et conducteurs de navires sous la forme d'un seul versement dans les douze mois suivant le dépôt de la demande.</p>	<p>III. - Cette indemnité ...</p> <p>... dans les six mois suivant le dépôt de la demande.</p>	<p>III. - (Sans modification)</p>	<p>III. - (Sans modification)</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai de quatre mois après l'expiration du délai prévu à l'article 5 ter, un expert indépendant et désigné par la commission nationale évalue, dans un rapport, la situation économique de la profession de courtier maritime et réévalue, si cela s'avère nécessaire, le mode de calcul et le montant de l'indemnité qui sont prévus pour cette profession dans la présente loi.</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les conditions dans lesquelles les courtiers interprètes et conducteurs de navires peuvent, sur leur demande, accéder aux professions de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Leur demande doit être présentée au plus tard dans les trois ans suivant la date de publication du décret susmentionné.</p>	<p>—</p> <p>Les conditions...</p> <p>... justice, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, de commis-sionnaire de transport ou de commissaire-priseur, notam-ment en ce qui concerne les dispenses totales ou partielles de diplômes et de formation professionnelle, sont fixées par décret en Conseil...</p> <p>... susmentionné.</p>	<p>—</p> <p>Les conditions...</p> <p>... justice ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, notamment...</p> <p>... susmentionné.</p>	<p>—</p> <p>Les conditions...</p> <p>...professions <i>de</i> <i>commissionnaires</i> <i>de</i> <i>transport</i>, de greffier...</p> <p>... susmentionné.</p>
	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
	<p>I. - Les indemnités versées aux courtiers interprètes et conducteurs de navires en application de la présente loi sont soumises à l'impôt au taux prévu au I de l'article 39 <i>quindecies</i> du code général des impôts, sous réserve des dispositions des II et III ci-dessous.</p> <p>II. - L'impôt n'est dû que pour la part de l'indemnité non affectée au remboursement de la dette contractée pour l'acquisition de l'office.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>III. - En cas d'affectation de la totalité de l'indemnité à la souscription de parts ou d'actions d'une société dans laquelle le courtier interprète et conducteur de navires exerce son activité principale, l'imposition due en application du I fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession des titres acquis au moyen de l'indemnité.</p> <p>IV. - Les pertes de recettes résultant des II et III sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	—	—
Article 6	Article 5 <i>ter</i> (nouveau)	Article 5 <i>ter</i>	Article 5 <i>ter</i>
Sont supprimés :	<p>Pendant un délai de trois ans suivant la promulgation de la présente loi, les courtiers interprètes et conducteurs de navires conserveront le privilège institué par l'article 80 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en étant cependant libérés des contraintes prévues par l'article 85 du même code.</p>	<p>Pendant un délai de deux ans...</p> <p>... antérieure à son abrogation par la présente...</p> <p>... même code avant son abrogation par la présente loi.</p>	<i>(Sans modification)</i>
	Article 6	Article 6	Article 6
	<i>(Sans modification)</i>	Les articles 81, 84, 85, 87, 88 et 90 du code de commerce sont abrogés.	<i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- à l'article 77 du code de commerce, les mots : « Des courtiers interprètes et conducteurs de navires » ;</p>	<p>—</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>- à l'article 81 du même code, les mots : « et de courtier interprète et conducteur de navires » ;</p>		<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>- à l'article 82 du même code, les mots : « ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux articles 78 et 80 » ;</p>		<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>- à l'article 84 du même code, les mots : « et les courtiers interprètes conducteurs de navires ».</p>		<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>A l'article 81 du même code, après les mots : « d'agent de change », la virgule est remplacée par le mot : « et ».</p>		<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les dispositions de l'article 85 du code de commerce, de l'ordonnance de la marine d'août 1681, des lettres patentes du 10 juillet 1776, de la loi du 28 Ventôse an IX (19 mars 1801) relative à l'établissement de Bourses de commerce, de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, de l'ordonnance du 3 juillet 1816 réglant le mode de transmission des fonctions d'agent de change et de courtier de commerce en cas de démission ou de décès, de l'ordonnance du 14 novembre 1835 relative aux droits de courtage maritime, de la loi du 25 juin 1841 portant fixation d'un budget de l'exercice de 1842, de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, de la loi n° 51-1082 du 10 septembre 1951 supprimant le cautionnement des courtiers maritimes et de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution sont abrogées en tant qu'elles concernent les courtiers interprètes et conducteurs de navires.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Les dispositions de l'ordonnance...</p> <p>... de navires.</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la francisation des navires</p> <p>Article 7</p> <p>I. - L'article 219 du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la francisation des navires</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la francisation des navires</p> <p>Article 7</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la francisation des navires</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 219. - I. - Pour être francisé, un navire armé au commerce ou un navire de plaisance doit répondre aux conditions suivantes :</p>		<p>—</p> <p>« Art. 219. - I. - Pour être francisé, en sus d'avoir satisfait aux visites de contrôle confirmant sa totale sécurité et sa conformité aux règles de navigabilité en vigueur, un navire armé... ...suivantes :</p>	
<p>« 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises ;</p>		<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° A. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;</p>		<p>« 2° (Sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« B. - Soit appartenir pour moitié au moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>			
<p>« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;</p>			
<p>« C. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« D. - Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :</p>			
<p>« a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A ;</p>			
<p>« b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>			
<p>« c) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>			
<p>« 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire de commerce ou de plaisance peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :</p>		<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« A. - Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues au 2° A ou au 2° B ;</p>			
<p>« B. - Lorsqu'un navire de commerce ou de plaisance a été affrété, coque nue, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B, qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et le cas échéant la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>			
<p>« II. - Lorsqu'il est frété coque nue, un navire de commerce ou de plaisance francisé ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition que, pendant la durée de son affrètement, son exploitation et son utilisation soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. »</p>		<p>« II. - Lorsqu'il ...</p> <p>...qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement...</p> <p>...français. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II. - Après l'article 219 du code des douanes, il est inséré un article 219 bis ainsi rédigé :</p>		<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. 219 bis. - I. - Pour être francisé, un navire armé à la pêche doit répondre aux conditions suivantes :</p>		<p>« Art. 219 bis. - I. - (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises ;</p>		<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° A. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;</p>		<p>« 2° A. - (Sans modification)</p>	
<p>« B. - Soit appartenir pour moitié au moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sous réserve, dans ce dernier cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;</p>		<p>« B. - (Sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régu-lièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;</p>			
<p>« C. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>		<p>« C. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« D. - Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :</p>		<p>« D. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A ;</p>		<p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplis-sant les conditions prévues au B ;</p>		<p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« c) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B.</p>		<p>—</p> <p>« c) Ou pour ...</p> <p>...de la Communauté européenne remplissant ...</p>	
<p>« 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire armé à la pêche peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :</p>		<p>... au B ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« A. - Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire ;</p>			
<p>« B. - Lorsqu'un navire a été affrété coque nue, en vue d'être armé à la pêche, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« II. - Lorsqu'il est frété coque nue, un navire francisé et armé à la pêche ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p> <p>« III. - Le navire francisé et armé à la pêche doit avoir un lien économique réel avec le territoire français.</p> <p>« Le mandataire social de l'armement ou son représentant doit résider sur le territoire français. »</p>		<p>—</p> <p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Les articles 3 et 3-1 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer sont remplacés par un article 3 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art 3. - Les règles de francisation des navires sont fixées par les articles 219 et 219 <i>bis</i> du code des douanes, ci-après reproduits :</p>		<p>« Art 3. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« « Art. 219. - I. - Pour être francisé, un navire armé au commerce ou un navire de plaisance doit répondre aux conditions suivantes :</p>		<p>« « Art. 219. - I. - Pour être francisé, en sus d'avoir satisfait aux visites de contrôle confirmant sa totale sécurité et sa conformité aux règles de navigabilité en vigueur, un navire armé... ...suivantes :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises.</p>		<p>—</p> <p>« « 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« « 2° A. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;</p>		<p>« « 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« « B. - Soit appartenir pour moitié au moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;</p>			
<p>« « C. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>			
<p>« « D. - Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :</p>			
<p>« « a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « <i>b</i>) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>			
<p>« « <i>c</i>) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B.</p>			
<p>« « 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire de commerce ou de plaisance peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :</p>		<p>« « 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« « A. - Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire et, en outre, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes elles-mêmes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues au 2° A ou au 2° B ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « B. - Lorsqu'un navire de commerce ou de plaisance a été affrété, coque nue, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B, qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et le cas échéant la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>			
<p>« « II. - Lorsqu'il est frété coque nue, un navire de commerce ou de plaisance francisé ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition que, pendant la durée de son affrètement, son exploitation et son utilisation soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>		<p>« « II. - Lorsqu'il ...</p> <p>... qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>	
<p>« « Art. 219 bis. - I. - Pour être francisé, un navire armé à la pêche doit répondre aux conditions suivantes :</p>		<p>« « Art. 219 bis. - I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« « 1° Avoir été construit dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'il n'ait été déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infractions aux lois françaises ;</p>		<p>« « 1° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « 2° A. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne qui, s'ils résident sur le territoire de la République française moins de six mois par an, doivent y faire élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire ;</p>		<p>—</p> <p>« « 2° A. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« « B. - Soit appartenir pour moitié au moins à des sociétés ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sous réserve, dans ce dernier cas, que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;</p>		<p>« « B. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« « Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. Le navire doit alors être également dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « C. - Soit appartenir pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>		<p>—</p> <p>« « C. - <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« « D. - Soit être destiné à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :</p>		<p>« « D. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« « a) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A ;</p>		<p>« « a) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« « b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>		<p>« « b) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« « c) Ou pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne remplissant les conditions prévues au A et à des sociétés remplissant les conditions prévues au B ;</p>		<p>« « c) Ou pour moitié européenne remplissant au B.</p>	
<p>« « 3° Indépendamment des cas prévus au 2°, la francisation d'un navire armé à la pêche peut être accordée par agrément spécial dans des conditions fixées par décret :</p>		<p>« « 3° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« « A. - Lorsque, dans l'une des hypothèses prévues au 2°, les droits des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de nationalité, de résidence, de siège social ou de principal établissement définies par lesdites dispositions, ne s'étendent pas à la moitié mais au quart au moins du navire ;</p>			
<p>« « B. - Lorsqu'un navire a été affrété coque nue, en vue d'être armé à la pêche, par une personne physique ou par une personne morale répondant aux conditions prévues respectivement au 2° A ou au 2° B et si la loi de l'Etat du pavillon permet, en pareille hypothèse, l'abandon du pavillon étranger.</p>			
<p>« « II. - Lorsqu'il est frété coque nue, un navire francisé et armé à la pêche ne peut conserver le pavillon français qu'à la condition qu'il soit, pendant la durée de son affrètement, dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.</p>		<p>« « II. - <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« « III. - Le navire francisé et armé à la pêche doit avoir un lien économique réel avec le territoire français.</p>		<p>« « III. - <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« « Le mandataire social de l'armement ou son représentant doit résider sur le territoire français. » »</p>			
<p>CHAPITRE III Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions diverses</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. - L'intitulé du chapitre II du titre IX du code des douanes est ainsi rédigé : « Dispositions particulières ».	<i>(Sans modification)</i>	I. - <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
II. - Les articles 257 à 259 du code des douanes sont ainsi rédigés :		II. - <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. 257. - Les trans-ports effectués entre les ports de la France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat.		« Art. 257. - Les trans-ports ...	
		... européen et immatriculés ...	
		... Etat.	
« Toutefois, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret, autoriser un navire ne satisfaisant pas à ces conditions à assurer un transport déterminé.		<i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 258. - 1° Sont également réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués :</p> <p>« a) Entre les ports d'un même département français d'outre-mer ;</p> <p>« b) Entre les ports des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.</p> <p>« 2° L'autorité administrative peut réserver, dans des conditions fixées par décret, aux navires mentionnés au 1° les transports de certaines marchandises effectués :</p> <p>« a) Entre les ports des départements français d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine ;</p> <p>« b) Entre les ports de la Réunion et des autres départements français d'outre-mer.</p>		<p>—</p> <p>« Art. 258. - (Sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« 3° Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux 1° et 2°, les services des affaires maritimes locaux concernés peuvent autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du 1° à assurer un transport déterminé.</p> <p>« Art. 259. - En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservées aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, le Gouvernement peut suspendre par décret pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, et pendant tout le temps que dure cette interruption, l'application de l'article 257 et autoriser ainsi les navires battant pavillon d'un Etat autre que ceux précités à effectuer des transports entre les ports de la France métropolitaine.</p> <p>« Le retour au régime normal est prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettent. »</p> <p>Articles 10, 10 bis et 11</p>	<p>—</p> <p>Articles 10, 10 bis et 11</p>	<p>—</p> <p>« Art. 259. - En cas d'événements ...</p> <p>... décret délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, et pendant tout le temps ...</p> <p>... métropolitaine.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Articles 10, 10 bis et 11</p>	<p>—</p> <p>Articles 10, 10 bis et 11</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	Conformes
..
		<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>I.- Le titre II du livre III du code des ports maritimes est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V « Des déchets d'exploitation et résidus de cargaison</p> <p>« Art. L. 325-1.- Les capitaines de navire faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.</p> <p>« Les officiers de port peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.</p> <p>« Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.</p>	<p>Article 11 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—

—

—

—

« Le présent article s'applique à tous les navires, y compris les navires armés à la pêche ou à la plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception des navires de guerre ainsi que des autres navires appartenant ou exploités par la puissance publique tant que celle-ci les utilise exclusivement pour ses propres besoins.

« On entend par :

« — « déchets d'explo- tation des navires » : tous les déchets et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'explo- tation d'un navire, ainsi que les déchets liés à la cargai- son ;

« — « résidus de car- gaison » : les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoya- ge, y compris les excédents et quantité déversées lors du chargement ou décharge- ment.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="813 425 1133 683">« Art. L. 325-2.— Lors-qu'un navire ne se conforme pas aux dispositions de l'article L. 325-1, son armateur et son capitaine sont passibles d'une amende calculée comme suit :</p> <p data-bbox="813 716 1133 840">« - pour les bâtiments d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 600 à 2 000 euros ;</p> <p data-bbox="813 873 1133 996">« - pour les bâtiments d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 2 000 à 4 000 euros ;</p> <p data-bbox="813 1030 1133 1198">« - pour les bâtiments d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 100 mètres : 4 000 à 20 000 euros. »</p> <p data-bbox="813 1232 1133 1489">II.- Les dispositions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code des ports maritimes entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu audit article L. 325-1.</p> <p data-bbox="813 1545 1133 1579">Article 11 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="813 1612 1133 1870">Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2001, sur le bureau des assemblées un rapport décrivant l'évolution qu'il compte imprimer aux moyens alloués au contrôle maritime d'ici à 2005.</p>	—
TITRE II	TITRE II	TITRE II	Article 11 ter <i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>L'article L. 410-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 410-1. - Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications dans des conditions déterminées par arrêté.</p> <p>« Les titres aéronautiques désignés sous l'appellation de brevets, licences ou certificats attestent l'acquisition de connaissances générales théoriques et pratiques et ouvrent le droit à leurs titulaires de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve, le cas échéant, de la possession des qualifications propres à un type d'appareil, à un équipement ou aux conditions de vol et de l'aptitude médicale requise correspondante.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 410-1. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT AÉRIEN</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 410-1. - Le commandant ...</p> <p style="text-align: center;">... par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, du ministre de la défense.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT AÉRIEN</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Les titres aéronautiques et les qualifications sont délivrés par l'autorité administrative sous réserve des dispositions de l'article L. 410-4, après examen et sont soit acquis définitivement, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le renouvellement de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises.</p> <p>« Certains aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés, en raison de leurs caractéristiques particulières, notamment de masse et de vitesse, peuvent être pilotés sans titre aéronautique dans des conditions fixées par arrêté. »</p>	<p>« Les titres... ... administrative après examen... ... requis.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les brevets sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense après examen et sont définitivement acquis. Les licences, les certificats et les qualifications sont délivrés par les mêmes autorités ministérielles après examen et sont soit acquis définitivement, soit valables pour une période limitée. Dans ce dernier cas, le maintien de leur validité est soumis à la vérification des aptitudes requises. Lorsqu'il n'est pas délivré de brevet associé à la licence, celle-ci a valeur de brevet et est définitivement acquise.</p> <p>« Certains par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »</p>	<p>—</p>
<p>Article 13</p> <p>Après l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile, il est inséré les articles L. 410-2 à L. 410-5 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 13</p> <p>Après... ... à 410-6 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 410-2. - Les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs délivrent, pour le personnel navigant, après examen, les certificats médicaux exigés pour exercer les fonctions correspondant aux titres aéronautiques.</p> <p>« A cet effet, ils doivent être agréés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Celles-ci portent notamment sur les moyens matériels spécifiques mis en oeuvre et sur la formation en médecine aéronautique du personnel médical.</p> <p>« Le Conseil médical de l'aéronautique civile, s'il est saisi par l'intéressé ou l'employeur, à la suite des décisions prises par les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs, décide de l'aptitude du personnel navigant.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 410-2. - <i>(Ali-néa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le conseil... ...saisi d'un recours par le ministre chargé de l'aviation civile, l'intéressé... ... centres de médecine... ... navigant.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 410-2. - <i>(Ali-néa sans modification)</i></p> <p>« A cet effet, pour les licences relevant de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile, ils doivent être agréés par le ministre chargé de l'aviation civile dans des conditions fixées médical.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 410-3. - Les organismes dispensant la formation pour l'obtention et le maintien des titres aéronautiques du personnel navigant professionnel et, sur leur demande, des autres titres aéronautiques ainsi que les organismes ou, le cas échéant, les personnes physiques dispensant la formation pour l'obtention et le maintien des qualifications doivent être agréés par l'autorité administrative. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté. Elles portent sur l'organisation, les moyens humains et matériels, les garanties financières ainsi que sur les programmes de formation et d'opérations.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 410 - 3. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 410-3. - Les organismes ...</p>	<p>—</p>
<p>« Les organismes qui ne sont pas agréés déclarent leur activité à l'autorité administrative dans des conditions fixées par arrêté.</p>	<p>« Les organismes de formation aux licences non professionnelles peuvent ne pas être agréés et doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative dans des conditions fixées par arrêté.</p>	<p>... agréés par le ministre chargé de l'aviation civile. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté ministériel. Elles portent sur ...</p> <p>... d'opérations.</p> <p>« Les organismes ...</p>	
<p>« Les entraîneurs synthétiques de vol destinés à la formation ou au maintien des compétences du personnel navigant doivent être homologués selon des conditions techniques définies par arrêté. Cette homologation est en outre soumise à la démonstration par l'opérateur de sa capacité à maintenir la conformité du matériel à ces conditions techniques.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>... activité au ministre chargé de l'aviation civile, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.</p> <p>« Les entraîneurs ...</p> <p>... par arrêté ministériel. Cette homologation ...</p> <p>... techniques.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 410-4. - Les examinateurs qui font passer les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence pour l'obtention et le renouvellement des titres aéronautiques et des qualifications peuvent être habilités par l'autorité administrative à procéder au renouvellement des qualifications. Les conditions d'habilitation sont fixées par arrêté. Elles portent notamment sur la détention des titres aéronautiques et de qualifications requis.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 410-4. - Les examinateurs ...</p> <p>... peuvent être en outre habilités par l'autorité administrative à procéder eux-mêmes au renouvellement ...</p> <p>... requis.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 410-4. - Les examinateurs ...</p> <p>... habilités par le ministre chargé de l'aviation civile, à procéder eux-mêmes au renouvellement ...</p> <p>... par arrêté ministériel. Elles portent ...</p> <p>... requis.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 410-5. - L'agrément des organismes de formation, des centres d'expertises de médecine aéronautique et des médecins examinateurs ainsi que l'habilitation des examinateurs prévus aux articles L. 410-2, L. 410-3 et L. 410-4 peuvent être retirés lorsque l'une des conditions d'habilitation cesse d'être satisfaite ou lorsque l'organisme ou les personnes physiques présentent par leurs méthodes de travail, leur comportement ou, le cas échéant, les matériels utilisés un risque pour la sécurité et après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu.</p>	<p>« Art. L. 410-5. - L'agrément ...</p> <p>... expertise de ...</p> <p>... conditions d'agrément ou d'habilitation cesse d'être satisfaite ou lorsque l'organisme ou les personnes physiques présentent par leurs méthodes de travail, leur comportement ou les matériels ...</p> <p>...suspendu.</p>	<p>« Art. L. 410-5. – (Sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Les certificats médicaux, les formations, les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence ainsi que les homologations d'entraîneurs synthétiques de vols obtenus ou effectués dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des conditions équivalentes à celles établies par le présent livre et les dispositions prises pour son application sont reconnus valables au même titre que les certificats médicaux, les formations, les épreuves et contrôles de compétences et les homologations d'entraîneurs synthétiques de vol prévus aux articles L. 410-2, L. 410-3 et L. 410-4 du présent code, dans des conditions fixées par arrêté. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Art. - L. 410-6 (nouveau). – Les certificats médicaux, les formations, les épreuves d'aptitude et les contrôles de compétence ainsi que les homologations d'entraîneurs synthétiques de vols, obtenus ou effectués dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des conditions équivalentes à celles établies par le présent livre et les dispositions prises pour son application sont reconnus valables au même titre que les certificats médicaux, les formations, les épreuves et contrôles de compétence et les homologations d'entraîneurs synthétiques de vol prévus aux articles L. 410-2, L. 410-3 et L. 410-4 dans des conditions fixées par arrêté. »</p> <p>« En cas de doute sur l'équivalence de ces conditions, des épreuves complémentaires peuvent être exigées dans des conditions fixées par arrêté. »</p>	<p>« Art. - L. 410-6. - Les certificats ...</p> <p>... de vol, obtenus ou...</p> <p>... fixées par arrêté ministériel. »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>..... Conforme</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>..</p>	<p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre III du code de l'aviation civile, un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>..</p> <p>Article 14 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="895 432 1042 454">« Chapitre IV</p> <p data-bbox="823 472 1114 528">« Prix abusivement bas en matière de transport aérien</p> <p data-bbox="804 568 1131 1133">« Art. L. 324-1.— Est puni d'une amende de 100 000 F le fait pour tout transporteur aérien, ou tout prestataire de services de transport aérien, y compris les auxiliaires de transport, de ne pas s'être conformé à une décision administrative visant à interdire de nouvelles baisses des tarifs aériens intracommunautai- res, prise en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens.</p> <p data-bbox="804 1173 1131 1547">« Les personnes mora- les peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles 45 (premier et troisième alinéas), 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.</p>	—
TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	<p>« Le transporteur aérien, le prestataire de services de transport aérien ou l'auxiliaire de transport évincé en raison d'un prix abusivement bas, les organisations professionnelles de transporteurs ou prestataires de services de transport par voie aérienne, d'auxiliaires de transport ou de loueurs d'aéronefs avec équipage, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.</p>	<p>« L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »</p>
TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES	TITRE III SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - L'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La définition des services occasionnels publics et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II. - Le second alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les dispositions des articles 28 et 28-1 de la présente loi sont applicables en région Ile-de-France, ainsi que les dispositions de son article 29 relatives aux services privés et aux services occasionnels publics. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° La seconde phrase du dixième alinéa est supprimée ;</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. - <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Les services occasionnels, sauf lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de plus de neuf places, conducteur compris, sont soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II. - <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">AFFRÈTEMENT ET FORMATION DES PRIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE</p>
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
<p>L'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les articles 189 à 189-9 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>L'article 189...</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« <i>Art. 189.</i> - Dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable, les contrats sont librement conclus entre les parties concernées et les prix librement négociés.</p>		<p style="text-align: right;">...189</p> <p>à 189-10 ainsi rédigés :</p>	
<p>« <i>Art. 189-1.</i> - Les chargeurs et les transporteurs ont le libre choix entre trois types de contrats : des contrats à temps, des contrats au tonnage, des contrats de voyages simple ou multiples.</p>		<p>« <i>Art. 189.</i> - <i>Sans modification</i></p>	
<p>« <i>Art. 189-2.</i> - Le contrat à temps est celui par lequel le transporteur met un ou plusieurs bateaux et leur équipage à la disposition exclusive d'un donneur d'ordre pour une durée déterminée afin de transporter les marchandises que lui confie ce dernier contre le paiement d'une somme d'argent déterminée à la journée.</p>		<p>« <i>Art. 189-1.</i> - <i>(Sans modification)</i></p>	
		<p>« <i>Art. 189-2.</i> - <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 189-3. - Le contrat au tonnage est celui par lequel le transporteur s'engage à transporter pendant une période fixée par le contrat un tonnage déterminé contre le paiement d'un fret à la tonne.</p>		<p>—</p> <p>« Art. 189-3. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. 189-4. - Le contrat de voyage simple est celui par lequel le transporteur s'engage à faire un voyage déterminé. Le contrat de voyages multiples porte sur une série de voyages successifs par un même bateau.</p>		<p>—</p> <p>« Art. 189-4. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. 189-5. - Le transporteur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter le contrat, en tout ou partie, à un transporteur public de marchandises par voie navigable.</p>		<p>—</p> <p>« Art. 189-5. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Le contrat de sous-traitance est soumis à l'ensemble des règles applicables au transport public de marchandises.</p>			
<p>« Art. 189-6. - Tout contrat de transport public de marchandises par voie navigable doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.</p>		<p>—</p> <p>« Art. 189-6. - (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 189-7. - Tout contrat de location d'un bateau de marchandises avec équipage doit comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi de l'équipage et dans l'exécution des opérations de transport.</p>		<p>—</p> <p>« Art. 189-7. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. 189-8. - Des contrats types sont établis par décret après avis des organismes professionnels concernés et du Conseil national des transports.</p>		<p>« Art. 189-8. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article 189-6 et à l'article 189-7, les clauses des contrats types s'appliquent de plein droit.</p>			
<p>« Art. 189-9. - Toute entreprise, établie en France et utilisant des bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises, doit faire inscrire dans un fichier tenu par «Voies navigables de France», selon des modalités fixées par décret, lesdits bateaux porteurs ou non porteurs lui appartenant ou exploités par elle. »</p>		<p>« Art. 189-9. - (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 17</p>	<p>—</p> <p>Article 17</p>	<p>—</p> <p>« Art. 189-10 (nouveau) .- Les personnes qui effectuent un transport de marchandises par voie navigable présentent à toute réquisition des agents chargés du contrôle un document leur permettant de déterminer la nature juridique du transport effectué. »</p> <p>Article 17</p>	<p>—</p> <p>Article 17</p>
<p>.....</p>			
<p>..</p>	<p>..</p>	<p>Conforme</p>	<p>..</p>
<p>Article 18</p> <p>L'article 41 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41. - « Voies navigables de France » contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique. Il est consulté par le ministre chargé des transports et peut présenter des propositions sur la réglementation applicable à l'organisation des transports par voie navigable. Il participe à la mise en oeuvre des dispositions applicables au transport par voie navigable. »</p>	<p>Article 18</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 41. - « Voies navigables...</p> <p>... navigable ainsi qu'à la définition des normes de sécurité de la navigation et d'environnement et l'amélioration des conditions de travail. Il participe...</p> <p>...voie navigable. »</p>	<p>Article 18</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Articles 19 et 20</p>	<p>—</p> <p>Articles 19 et 20</p>	<p>—</p> <p>Articles 19 et 20</p>	<p>—</p> <p>Articles 19 et 20</p>
.....	Conformes
..
		<p>Article 21 (nouveau)</p> <p>I. - L'intitulé de la section 5 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la conformité et au marquage communautaires ».</p> <p>II.- Après le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 215-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 3^o Des marchandises qui, bien que munies d'une déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi présumant de leur conformité aux exigences essentielles en vertu de la réglementation les concernant, sont cependant non conformes à celles-ci. »</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>